Nations Unies A/HRC/WG.6/8/LSO/3



Distr. générale 8 février 2010 Français Original: anglais

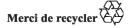
Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Huitième session Genève, 3-14 mai 2010

# Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

### Lesotho\*

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

<sup>\*</sup> Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction



# I. Renseignements d'ordre général et cadre

# A. Étendue des obligations internationales

1. Dans une communication conjointe, le Conseil des organisations non gouvernementales du Lesotho (LCN) indique que ce pays a ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et certaines conventions de l'OIT, avec des réserves dans quelques cas. Le LCN signale que le Lesotho a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sous réserve que cette convention soit applicable uniquement si elle n'est pas incompatible avec la Constitution<sup>2</sup>. Le LCN recommande que le Lesotho retire la réserve qu'il a formulée à propos de ladite convention<sup>3</sup>. Il fait également observer que ce pays n'a pas transposé dans son droit interne la plupart des instruments internationaux en question<sup>4</sup>. World Vision mentionne en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant<sup>5</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

- 2. Le LCN signale que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont visés par le chapitre 2 de la Constitution de 1993. Si les droits civils et politiques sont des droits justiciables, les droits socioéconomiques et culturels sont simplement énoncés comme des objectifs relevant de la politique de l'État<sup>6</sup>. Le LCN recommande que le Lesotho fasse des droits socioéconomiques des droits justiciables<sup>7</sup>.
- 3. Le LCN fait observer que le projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants (2004) qui regroupe et réforme les lois déjà promulguées en la matière a été présenté au Parlement dès 2004, mais n'a pas encore été adopté<sup>8</sup>. Il recommande que le Lesotho promulgue une législation visant expressément à protéger les droits de l'enfant<sup>9</sup>.

#### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 4. Le LCN signale que le Bureau du Médiateur est une des structures mises en place afin d'examiner les plaintes pour non-respect des droits de l'homme déposées principalement contre des fonctionnaires. Le Bureau n'est pas habilité à s'occuper des atteintes aux droits de l'homme commises dans le secteur privé. Par ailleurs, il n'a pas le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives, ce qui peut influer sur la mise en œuvre des recommandations concernant les réparations<sup>10</sup>.
- 5. Le LCN fait observer qu'une commission des droits de l'homme n'a toujours pas été mise en place, alors qu'elle est depuis longtemps nécessaire<sup>11</sup>.
- 6. Le LCN indique que le Service chargé des plaintes contre la police, dont le rôle consiste principalement à donner suite à ces plaintes, n'a guère fait de progrès pour ce qui est de remédier à ses insuffisances, notamment en ce qui concerne son manque de capacités et les allégations de négligence dont il est l'objet, étant entendu qu'en vertu d'une de ses conditions de procédure, le plaignant doit d'abord adresser sa plainte au Ministre, laquelle est ensuite renvoyée audit Service.

# II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

# A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### Coopération avec les organes conventionnels

7. World Vision recommande que le Lesotho présente les rapports attendus en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs<sup>12</sup>. Le LCN recommande que le Lesotho fasse rapport sur l'application des accords internationaux relatifs à la torture<sup>13</sup>.

# B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

- 8. Le LCN indique que la Constitution interdit toutes les formes de discrimination et les traitements inéquitables, sauf lorsque le droit coutumier est applicable. Cette réserve favorise la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le droit coutumier<sup>14</sup>. Le LCN recommande que la Constitution interdise toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles relèvent ou non du droit coutumier<sup>15</sup>. Il fait également observer que le paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution défavorise les femmes en ce sens qu'il dispose qu'une étrangère qui épouse un Mosotho est autorisée à demander la nationalité du Lesotho, alors que si une femme mosotho épouse un étranger, celui-ci n'a pas cette possibilité, même si le couple décide de résider dans le pays<sup>16</sup>. Le LCN recommande que le Lesotho donne aux époux des femmes basothos les mêmes droits en matière d'acquisition de la nationalité<sup>17</sup>.
- 9. Le LCN fait observer qu'au regard du droit coutumier, les femmes sont considérées comme des mineures et en tant que telles se voient privées de l'exercice de certains droits comme le droit d'hériter<sup>18</sup>. World Vision mentionne également ce problème<sup>19</sup>.
- 10. Le LCN indique que la loi sur le mariage de 1974 fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans, ce qui favorise les mariages précoces chez les jeunes filles<sup>20</sup>.
- 11. Le LCN ajoute que les enfants vivant en zone rurale sont délaissés par la société et les pouvoirs publics et sont l'objet de mesures discriminatoires<sup>21</sup>.
- 12. World Vision recommande que le Lesotho révise toutes les lois pertinentes et apporte les modifications nécessaires, y compris à travers des campagnes destinées au public, pour assurer un traitement égal à tous les enfants, sans discrimination fondée sur la couleur, le sexe, l'origine ethnique et sociale ou l'invalidité<sup>22</sup>.
- 13. Matrix Support Group (MSG) signale que, dans le cadre du système juridique, de gros efforts ont été faits pour éliminer les cas de discrimination et de traitement inégal dans presque tous les domaines, sauf en ce qui concerne l'homosexualité<sup>23</sup>. Bien qu'aucune disposition de la Constitution ne traite expressément de l'homosexualité ou ne l'interdise<sup>24</sup>, le MSG fait observer que l'homosexualité masculine est illégale au Lesotho en vertu de la loi relative à la sodomie, alors que la législation est entièrement muette au sujet de l'homosexualité féminine<sup>25</sup>. Le MSG ajoute que les lesbiennes souffrent également des formes de discrimination infligées aux homosexuels de sexe masculin<sup>26</sup>.
- 14. Le MSG fait remarquer que la loi relative à la sodomie semble n'avoir jamais été appliquée au Lesotho, sauf en cas de défaut de consentement, et que cette loi est désormais sans objet du fait de l'adoption de la loi sur les infractions sexuelles<sup>27</sup>.

GE.10-10690 3

15. Le MSG fait remarquer que le mariage est régi par le droit coutumier et la *common law* (à travers la loi sur le mariage), qui tous deux excluent le mariage entre personnes du même sexe<sup>28</sup>. Le MSG ajoute que, s'il n'est nulle part fait mention des homosexuels dans la loi relative à l'adoption, les homosexuels ne peuvent en tant que couple adopter un enfant car l'institution du mariage leur est interdite et l'homosexualité masculine est érigée en infraction<sup>29</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 16. Le LCN fait observer que l'usage de la force et les violences physiques auxquels recourt la police contre les détenus pour leur arracher des aveux semblent être une pratique courante dans le pays. Il souligne que la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits en vertu de la Constitution, mais que le paragraphe 2 de l'article 8 de cette dernière dispose qu'aucun mauvais traitement infligé en vertu d'une loi, quelle qu'elle soit, n'est réputé non conforme ou contraire audit article si la loi en question autorise l'application d'une peine, quelle qu'en soit la nature, qui était légale au Lesotho immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution<sup>30</sup>. Le LCN indique également que l'infraction de torture n'existe pas expressément en droit pénal et que les tribunaux n'ont pas défini la torture dans leur jurisprudence<sup>31</sup>. Il recommande que les communautés et les parties prenantes concernées soient sensibilisées à la question de la torture et à d'autres formes de mauvais traitements<sup>32</sup>. Il recommande également que le Lesotho promulgue une législation pour transposer dans son droit interne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et veille en particulier à donner une définition de la torture<sup>33</sup>.
- 17. Le LCN fait observer qu'un autre problème auquel doit faire face la police est que l'armée s'immisce parfois dans l'exécution de ses tâches, en particulier en ce qui concerne des questions relevant de la sphère politique. Tel a été le cas dans le pays après les élections de 2007 où l'armée a enlevé de présumés suspects et les a torturés<sup>34</sup>.
- 18. Le LCN signale que les conditions de vie en prison sont affligeantes et portent préjudice au bien-être physique et mental des détenus. L'insalubrité ainsi que l'insuffisance d'aliments nutritifs et de médicaments, notamment, traduisent une situation qui n'est guère conforme aux règles adoptées par l'ONU pour le traitement des détenus, le pire étant les mauvais traitements ou les actes de torture dont se rendent responsables des fonctionnaires de police pendant les interrogatoires<sup>35</sup>. Le LCN prend note des mesures positives résultant de la volonté du Gouvernement de réformer le système de justice pénale et relève qu'il a été donné suite à certaines des recommandations formulées par le Médiateur et par des organisations de la société civile<sup>36</sup>.
- 19. La GIEACPC (Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants) signale que les châtiments corporels sont licites dans la famille, dans les établissements d'enseignement et dans le système pénitentiaire à titre de peines pour les infractions commises, ainsi que dans les structures de protection de remplacement. En juillet 2008, un projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants était à l'étude en vue d'interdire les châtiments corporels prévus dans le cadre du système judiciaire, mais non tous les châtiments corporels infligés par les parents. Le projet de loi sur l'éducation (2009) devrait interdire les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement<sup>37</sup>. La GIEACPC recommande vivement que le Lesotho adopte d'urgence une législation pour interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants que ce soit dans la famille ou dans tout autre contexte<sup>38</sup>. Le LCN rend compte d'informations analogues<sup>39</sup>.
- 20. Le LCN indique que l'exploitation et la maltraitance des enfants sévissent dans le pays où deux enfants sur trois courent le risque d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux<sup>40</sup>. Il fait observer que les infractions sexuelles sont des infractions pénales en

vertu de la loi du pays, mais qu'elles semblent s'intensifier. Certaines d'entre elles ne sont pas déclarées à la police par peur d'une victimisation de la part de la société<sup>41</sup>.

- 21. Selon le LCN, il ressort des données disponibles que la Coupe du monde de football qui aura lieu en 2010 a intensifié la traite d'enfants du Lesotho aux fins d'exploitation sexuelle<sup>42</sup>. World Vision fait des observations analogues<sup>43</sup>.
- 22. World Vision indique que, si la loi interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans et prévoit des restrictions à l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans, le travail des enfants demeure une grave source de préoccupation. Les lois relatives au travail des enfants ne portent ni sur le secteur informel, ni sur le secteur agricole. En outre, la pauvreté et l'épidémie de VIH/sida se sont soldées par une augmentation du nombre d'enfants présents sur le marché du travail<sup>44</sup>. World Vision fait observer que les garçons travaillent en général comme bergers et les filles comme employées de maison. L'organisation décrit les difficiles conditions de travail des garçons employés comme bergers et explique qu'elles sont considérées comme des composantes de la culture locale et comme un point de passage obligé pour devenir un homme<sup>45</sup>.

#### 3. Administration de la justice et primauté du droit

- 23. Le LCN fait observer qu'au Lesotho l'indépendance de la magistrature est sujette à caution, étant donné que le Président de la Cour supérieure est nommé par le Premier Ministre et que les autres juges sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature dont presque tous les membres sont désignés par le Premier Ministre également. L'ordre des avocats du Lesotho n'est pas représenté au Conseil supérieur de la magistrature<sup>46</sup>.
- 24. Le LCN recommande au Lesotho d'envisager de créer un tribunal pour enfants qui serait chargé de traiter les affaires concernant les enfants<sup>47</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

25. World Vision fait observer que les pouvoirs publics ont pris des mesures pour assurer l'enregistrement universel des naissances, mais qu'il existe encore des obstacles majeurs, en particulier dans les régions isolées, à l'accès à cette procédure dont l'importance n'est pas en général bien perçue. On estime que 26 % seulement des naissances sont enregistrés<sup>48</sup>. World Vision recommande que le Lesotho garantisse le droit d'être déclaré dès que possible après la naissance, dans le cadre d'une procédure simplifiée qui soit à la fois gratuite et exempte de toute forme de discrimination<sup>49</sup>.

# 5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

26. Le LCN indique que la liberté d'expression est garantie par la Constitution. Les restrictions en la matière, que la loi autorise, devraient être justifiées et ne devraient pas réduire cette liberté plus qu'il n'est nécessaire sur le plan pratique dans une société démocratique<sup>50</sup>. Le LCN fait observer qu'il n'existe pas de loi pour codifier ces droits et garantir qu'ils soient concrètement protégés. C'est pourquoi de nombreux journaux publiant des articles sur des dirigeants politiques font l'objet de plaintes pour diffamation devant les tribunaux, ce qui entraîne une autocensure. Le LCN indique que lorsque le Gouvernement n'est pas satisfait des questions traitées ou des opinions formulées dans un organe d'information, il lui retire le droit d'annoncer les emplois publics<sup>51</sup>. Le LCN fait observer que cela pourrait être évité moyennant la création d'un conseil des médias attendue depuis longtemps et prévue dans la politique relative aux médias, laquelle n'a toujours pas été adoptée par le Gouvernement après douze années de manœuvres dilatoires<sup>52</sup>. Le LCN recommande que le Lesotho adopte cette politique<sup>53</sup>.

GE.10-10690 5

- 27. Le LCN signale que le Gouvernement maîtrise et contrôle toujours le contenu (sur support papier ou en ligne) des programmes d'information des médias placés sous la tutelle de l'État<sup>54</sup>. Il précise que, par exemple, seuls les rassemblements politiques du parti au pouvoir donnent lieu à des retransmissions à la télévision ou à la radio d'État<sup>55</sup>. Il recommande une modification du contrôle des médias en conformité avec la Charte africaine sur la radiotélédiffusion et la Déclaration de Windhoek<sup>56</sup>.
- 28. Le LCN indique que le Gouvernement se propose de modifier la loi sur la sécurité intérieure qui dispose qu'une personne organisant une réunion, un défilé ou un rassemblement public doit en aviser la police au moins trois jours à l'avance –, afin d'en faire un règlement en vertu duquel les organisateurs seraient tenus de demander une autorisation préalable à la police<sup>57</sup>.
- 29. Le LCN fait observer que la participation des enfants est limitée, voire inexistante. Très peu d'efforts sont faits pour associer les enfants à l'examen de questions d'intérêt national ou même pour les consulter sur des questions les concernant<sup>58</sup>.

#### 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Le LCN fait remarquer que, pour protéger les droits des travailleurs, le Lesotho se fonde sur le décret de 1992 relatif au Code du travail qui n'est pas très détaillé. À de nombreux égards, les conditions de travail des ouvriers d'usine sont médiocres<sup>59</sup>.

#### 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 31. World Vision fait observer que la pauvreté est un élément majeur de la vie de la plupart des enfants basothos et la plus grande menace qui pèse sur la pleine réalisation de leurs droits, étant entendu que 58 % de la population du pays vivent en dessous du seuil de pauvreté<sup>60</sup>.
- 32. Le LCN indique que l'on estime à 180 000 le nombre d'orphelins au Lesotho, leurs parents étant morts le plus souvent du sida. La pauvreté, le VIH/sida et l'insécurité alimentaire se conjuguent pour constituer la plus grave menace à la sécurité des enfants dans le pays<sup>61</sup>. World Vision met également l'accent sur cette situation<sup>62</sup>. L'organisation signale que le Lesotho a désormais adopté son propre programme d'action pour intensifier la lutte contre le VIH/sida. Toutefois, malgré un soutien de haut niveau, la riposte a tardé à venir et les capacités ministérielles sont insuffisantes pour mettre en œuvre le programme<sup>63</sup>.
- 33. World Vision fait remarquer que l'accès aux services de santé de base reste difficile pour de nombreux pauvres et pour la population rurale, en raison de l'emplacement de ces services et des frais d'accès. Les taux de mortalité maternelle et infantile sont élevés<sup>64</sup>. World Vision recommande que le Lesotho assure, en concertation avec des partenaires de développement, des services de santé de base à toutes les couches de la population, y compris à celles qui vivent dans des régions isolées. La survie des enfants, la santé et la nutrition doivent occuper une place de premier plan dans les politiques de santé au niveau national et des districts<sup>65</sup>.

#### 8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

34. Le LCN mentionne le projet de loi relatif à l'éducation de 2009 qui prévoit un enseignement primaire obligatoire et précise les rôles et responsabilités des personnes et établissements intervenant dans le secteur de l'éducation<sup>66</sup>. Il indique par ailleurs que le Lesotho a mis en place un mécanisme visant à assurer la gratuité de l'enseignement primaire. Toutefois, 20 % des enfants vivant en zone rurale ne fréquentent pas l'école en raison des mariages précoces, du travail des enfants et de la pandémie de VIH/sida<sup>67</sup>. World Vision ajoute que la pauvreté est un autre facteur qui pèse sur cette situation, car les

familles n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter les uniformes, les manuels et le matériel scolaire, et les enfants doivent contribuer à subvenir aux besoins de leur famille<sup>68</sup>.

- 35 World Vision signale qu'en milieu rural, les filles sont plus nombreuses que les garçons à fréquenter l'école primaire, ce qui s'explique par le fait que les garçons travaillent comme bergers dès leur très jeune âge. Il existe bien un programme d'éducation non formelle destiné à ces enfants, mais il ne touche peut-être pas toutes les régions du pays et ne bénéficie pas à tous les jeunes garçons travaillant comme bergers<sup>69</sup>. World Vision recommande que le Lesotho prenne des mesures pour rétablir l'équilibre entre garçons et filles en ce qui concerne les taux d'inscription et de fréquentation au niveau de l'enseignement primaire, s'emploie à améliorer l'accès à l'éducation des garçons travaillant comme bergers et abandonne la pratique traditionnelle du travail des enfants<sup>70</sup>.
- World Vision signale que le Lesotho a également un des taux les plus élevés d'alphabétisation des adultes sur le continent africain<sup>71</sup>.

#### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

- World Vision fait observer que le recul des récoltes, les sécheresses périodiques, les précipitations imprévisibles et les violents orages observés à la fin de 2007, auxquels s'est ajoutée l'augmentation du coût des semences et des engrais, se sont traduits par une forte insécurité alimentaire dans le pays. Près d'un quart de la population aura besoin d'une aide humanitaire avant la prochaine récolte d'avril 2010<sup>72</sup>. World Vision recommande que le Lesotho prenne des mesures pour trouver des solutions à long terme au problème de la sécurité alimentaire, en adoptant une stratégie axée sur les moyens d'existence et en encourageant la participation de la population<sup>73</sup>.
- World Vision fait observer que le VIH/sida est considéré comme la menace la plus importante pour le développement du pays. Près d'un quart de la population adulte et 12 000 enfants de moins de 14 ans vivent avec le VIH. Cent dix mille enfants sont orphelins à cause de l'épidémie de VIH/sida<sup>74</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet

# Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet

Notes

Civil society

**GIEACPC** Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United

LCN Lesotho Council of Non-Governmental Organisations, Women and Law in

Southern Africa, Development for Peace Education, Transformation Resource Centre and Media Institute of Southern Africa; Lesotho; joint submission;

MSG Matrix Support Group, Lesotho;

WV World Vision International\*, World Vision Lesotho, Switzerland and Lesotho,

joint submission.

The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

- <sup>2</sup> LCN, para. 18.
- <sup>3</sup> LCN, para. 23.
- <sup>4</sup> LCN, para. 2.
- <sup>5</sup> WV, p. 1.
- <sup>6</sup> LCN, para. 3.
- <sup>7</sup> LCN, para. 41. <sup>8</sup> LCN, para. 33.
- <sup>9</sup> LCN, para. 40.
- <sup>10</sup> LCN, para. 8.
- LCN, para. 9.
- <sup>12</sup> WV, p. 3.
- <sup>13</sup> LCN, para. 17.
- <sup>14</sup> LCN, para. 21.
- <sup>15</sup> LCN, para. 23.
- <sup>16</sup> LCN, para. 22.
- <sup>17</sup> LCN, para. 23.
- <sup>18</sup> LCN, para. 19.
- <sup>19</sup> WV, p. 3.
- <sup>20</sup> LCN, para. 20.
- <sup>21</sup> LCN, para. 40.
- <sup>22</sup> WV, p. 4.
- <sup>23</sup> MSG, p. 1.
- <sup>24</sup> MSG, p. 2.
- <sup>25</sup> MSG, p. 3.
- <sup>26</sup> MSG, p. 3.
- <sup>27</sup> MSG, p. 4.
- <sup>28</sup> MSG, p. 5.
- <sup>29</sup> MSG, pp. 5-6.
- <sup>30</sup> LCN, para. 10.
- <sup>31</sup> LCN, para. 11.
- 32 LCN, para. 15.
- <sup>33</sup> LCN, para. 16.
- <sup>34</sup> LCN, para. 7.
- 35 LCN, para. 13.
   36 LCN, para. 14. <sup>37</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>38</sup> GIEACPC, p. 1.
- <sup>39</sup> LCN, para. 38.
- <sup>40</sup> LCN, para. 32. <sup>41</sup> LCN, para. 36.
- <sup>42</sup> LCN, para. 39.
- <sup>43</sup> WV, p. 3.
- <sup>44</sup> WV, p. 3.
- <sup>45</sup> WV, p. 3. <sup>46</sup> LCN, para. 5.
- <sup>47</sup> LCN, para. 40.
- <sup>48</sup> WV, p. 3.
- <sup>49</sup> WV, p. 4.
- <sup>50</sup> LCN, paras. 24-25.
- <sup>51</sup> LCN, para. 25.
- <sup>52</sup> LCN, para. 26.
- <sup>53</sup> LCN, para. 29.
- <sup>54</sup> LCN, para. 27.
- <sup>55</sup> LCN, para. 27. <sup>56</sup> LCN, para. 30.
- <sup>57</sup> LCN, para. 28.

- 58 LCN, para. 37.
  59 LCN, para. 41.
  60 WV, p. 1.
  61 LCN, para. 40.
  62 WV, p. 2.
  63 WV, p. 2.
  64 WV, p. 2.
  65 WV, p. 4.
  66 LCN, para. 34.
  67 LCN, para. 35.
  68 WV, p. 2.
  69 WV, p. 1-2.
  70 WV, p. 4.
  71 WV, p. 1.

- <sup>71</sup> WV, p. 1.
- 72 WV, p. 2. 73 WV, p. 4. 74 WV, p. 2.